

Arrivée le: 20/09/2010
Enregistré sous le n° OM

CIRCULAIRE

à l'attention des armateurs :

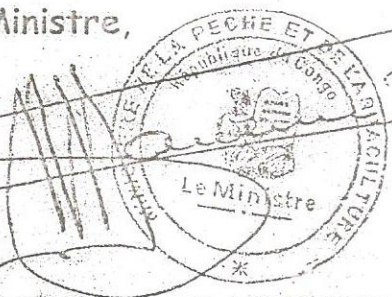
Pour des raisons de respect des zones de pêche et dans le souci de gérer rationnellement les ressources halieutiques, il est strictement interdit aux embarcations de pêche de moins de 15 mètres de long de pratiquer la pêche maritime industrielle.

Toutes les embarcations concernées doivent être ramenées sans délai à quai.

Les services des directions départementales de la pêche et de l'aquaculture de Pointe-Noire et du Kouilou sont chargés de veiller à l'application stricte de ces dispositions qui ne devront souffrir d'aucune entorse.

Fait à Brazzaville, le 14 SEP 2010

Le Ministre,



[Signature]

Hellot Matson MAMPOUYA

MINISTRE DE LA PECHE ET DE
L'AQUACULTURE

DIRECTION GENERALE DE
LA PECHE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE
DE POINTE-NOIRE

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER
B.P : 543 TEL. 294 24 68 / 698 13 88
POINTE-NOIRE

N° 787 /MPA/DGPM/DDPAPN-SAF.-

Objet : Lettre d'information

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Pointe-Noire, le 14 OCT 2010

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

AUX
ARMEMENTS DE PECHE

- POINTE-NOIRE -

Messieurs,

Afin d'appuyer la circulaire n°0760/MPA-CAB du 14 septembre 2010 de monsieur le Ministre, relative à la gestion rationnelle des ressources halieutiques, et faisant interdiction aux embarcations de moins de 15 mètres de long de pratiquer la pêche maritime industrielle, la Direction Départementale de la Pêche et de l'Aquaculture de Pointe-Noire demande à tous les armateurs de respecter strictement et sans délai ladite circulaire ministérielle.

Dans le cas contraire, des sanctions seront prises à l'encontre de ceux qui ne voudront pas obtempérer.

Recevez, messieurs, nos salutations distinguées.

Le Directeur Départemental de la Pêche
et de l'Aquaculture de Pointe-Noire

